

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 13 juillet 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen
extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre
préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le représentant légal des victimes

Me Emmanuel Daoud

Le conseil de la Défense nommé par la Cour

Me Joseph Tshimanga

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie d'une requête du 24 avril 2006 intitulée « Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (ICC-01/04-141),

Après délibération,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La requête est rejetée.

I. NATURE DE LA REQUÊTE

1. La Chambre préliminaire I a fait droit¹ à une demande² par laquelle des victimes demandaient à participer à l'enquête sur des crimes relevant de la compétence de la Cour commis en République démocratique du Congo et aux procédures qui en découleraient. Leur demande a été accueillie en application des dispositions de l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), qui confie à

¹ *Situation en République démocratique du Congo*, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », 17 janvier 2006 (ICC-01/04-100-Conf-Exp ; ICC-01/04-101).

² Documents ICC-01/04-25-Conf-Exp ; ICC-01/04-26-Conf-Exp ; ICC-01/04-27-Conf-Exp ; ICC-01/04-28-Conf-Exp ; ICC-01/04-29-Conf-Exp ; ICC-01/04-30-Conf-Exp, précédés du document du Greffe intitulé *Situation en République démocratique du Congo*, « Rapport à la Chambre préliminaire I, présenté conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour », 20 mai 2005 (ICC-01/04-22-Conf-Exp), et accompagnés du document *Situation en République démocratique du Congo*, « Mémoire en soutien des demandes de participation des victimes VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 à la procédure », 26 mai 2005 (ICC-01/04-31-Conf-Exp).

« la Cour » le soin de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations « [...] à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Lorsque la participation de victimes est acceptée en application de l'article 68-3 du Statut, ces victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations aux stades de la procédure et d'une manière que la Cour estime appropriés³.

2. Le Procureur a sollicité auprès de la Chambre préliminaire I l'autorisation⁴ d'interjeter appel de la décision susmentionnée en vertu des dispositions de l'article 82-1-d du Statut. Cette autorisation lui a été refusée. Dans sa décision⁵, la Chambre préliminaire I a effectué une analyse détaillée des dispositions de l'article 82-1-d aux fins de leur interprétation, en s'inspirant d'une décision que la Chambre préliminaire II avait précédemment rendue à ce sujet⁶.

3. Le Procureur a alors demandé⁷ l'examen de la décision susmentionnée, bien qu'à titre extraordinaire (le recours est qualifié d'« examen extraordinaire ») car aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit un tel mécanisme. Le Procureur s'oppose à

³ Voir également la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.

⁴ *Situation en République démocratique du Congo*, « Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », 23 janvier 2006 (ICC-01/04-103-tFR).

⁵ *Situation en République démocratique du Congo*, « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », 31 mars 2006 (ICC-01/04-135).

⁶ *Situation en Ouganda*, « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR), laquelle avait été rendue publique sous la cote ICC-02/04-01/05-52-tFR, le 13 octobre 2005.

⁷ *Situation en République démocratique du Congo*, « Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision du 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 24 avril 2006 (ICC-01/04-141-tFR) (« la Requête du Procureur »).

l'interprétation de l'article 82-1-d du Statut donnée par la Chambre préliminaire, susceptible à son avis d'être infirmée en raison d'erreurs trouvant leur source dans la décision⁸. D'après lui, la Chambre d'appel est compétente pour examiner le rejet de sa demande d'autorisation d'interjeter appel, même si le Statut ne contient expressément aucune disposition en ce sens. Bien que la Requête du Procureur leur ait été notifiée⁹, le représentant légal des victimes et le conseil de la Défense n'y ont pas répondu.

4. Il n'a pas échappé à la Chambre d'appel que la Requête du Procureur dépasse le nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour. Le Procureur demande à être excusé de ce dépassement et sollicite l'autorisation d'excéder le nombre de pages autorisé, une nécessité, selon lui, au vu de la complexité de l'affaire et du nombre de questions à traiter¹⁰. Pour pouvoir soumettre un document plus long, il est indispensable d'en demander l'autorisation, comme prévu dans le Règlement de la Cour, et d'obtenir l'accord préalable d'une chambre. Un manquement à la procédure établie ne devrait pas, dans le cas présent, faire obstacle à l'examen de l'ensemble du document soumis. En l'espèce, les raisons plaidant pour l'augmentation du nombre de pages en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour paraissent impérieuses au vu des questions à trancher et de leur complexité ; hormis ces facteurs, rien n'aurait pu justifier de déroger au Règlement de la Cour. Les circonstances exceptionnelles du cas considéré justifient donc l'augmentation du nombre de pages.

⁸ Requête du Procureur, par. 53 à 75.

⁹ Notification par courrier électronique du 25 avril 2006, de l'adresse *Court Management-Court Records* à MM. Joseph Tshimanga et Emmanuel Daoud.

¹⁰ Requête du Procureur, par. 6.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

5. Deux questions doivent être examinées : a) l'interprétation, la portée et le contexte de l'application de l'article 82-1-d du Statut qui laisse, selon le Procureur, b) un vide juridique susceptible d'être comblé par les dispositions de l'article 21-1-c du Statut, établissant les principes dits généraux du droit, dérivés, comme l'explique le Procureur, des législations nationales de pays appartenant aux « principaux systèmes juridiques du monde¹¹ ». Dans ce qui suit, la Chambre d'appel commencera par examiner les paramètres de l'application de l'article 82-1-d du Statut, cet examen présentant l'avantage supplémentaire de fournir des indications sur l'interprétation d'un aspect important du Statut, avant de se demander s'il existe un vide juridique et, le cas échéant, s'il est possible de le combler en ayant recours à l'article 21-1-c du Statut.

A. L'article 82-1-d du Statut

1. *L'article 82-1-d du Statut, son interprétation et sa portée*

6. La Chambre d'appel va maintenant procéder à l'analyse des dispositions de l'article 82-1-d du Statut, en relevant au passage les conséquences de cette interprétation, laquelle repose sur les dispositions de la partie III, Section 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹² (notamment ses articles 31 et 32), qui fixe les principes d'interprétation des traités.

7. L'article 82-1-d du Statut dispose que :

L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions

¹¹ Requête du Procureur, par. 16 et note de bas de page 10.

¹² Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n°18232. La Convention a été signée le 23 mai 1969 et elle est entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

ci-après : a) [...], b) [...], c) [...] et d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

8. De toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel.

a) Le premier élément

9. Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects.

10. Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès ». Cette question doit être susceptible d'avoir des répercussions sur l'un des deux éléments juridiques susmentionnés.

11. Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable¹³. Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54-1-c viennent directement confirmer. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent

¹³ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171)] indique : « 1. [...] Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] c) À être jugée sans retard excessif » ; l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950, Série des Traités Européens), dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». L'article 7-1-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986) stipule que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». La Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica, signé le 22 novembre 1969 et entré en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955) dispose au paragraphe premier de son article 8 (« Garanties judiciaires ») : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial [...] ».

paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82-1-d du Statut.

12. Le terme « procédure », tel qu'il figure dans la première partie de l'article 82-1-d, ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce.

13. L'issue du procès est considérée comme une condition distincte, justifiant qu'une question soit soumise à la Chambre d'appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès. La Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance doit réfléchir aux répercussions que peut avoir une décision erronée concernant cette question sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévienne les conséquences d'une telle situation.

b) Le second élément

14. Même s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ». La question doit donc être telle que son règlement immédiat par la Chambre d'Appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès.

15. Dans la version anglaise du Statut, la deuxième partie de l'article 82-1-d contient un terme essentiel, le verbe *advance*. Ce verbe présente plusieurs nuances, selon le contexte dans lequel on l'utilise : une procédure judiciaire en l'occurrence. Ce terme ne saurait être associé ici à la rapidité de

la procédure, qui est l'une des conditions préalables permettant de décider qu'une question est susceptible de faire l'objet d'un appel. Dans la deuxième partie du sous-paragraphe d), ce verbe signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser)¹⁴, en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure.

16. Dans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser.

17. Dans la deuxième partie de l'article 82-1-d du Statut, le terme « procédure » ne peut avoir que l'acception qui lui est donnée dans la première partie du paragraphe et qui recouvre la procédure dans son ensemble.

18. Enfin, le terme « immédiat » souligne la nécessité d'éviter les erreurs grâce au mécanisme prévu au paragraphe d), en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel. La Chambre d'appel est, à son tour, dans l'obligation de rendre sa décision le plus tôt possible (voir également la règle 156-4 du Règlement de procédure et de preuve).

19. En résumé, le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès.

¹⁴ Brown L. (dir. Pub.), *The Shorter Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, 2002, 5e édition, Volume 1, A-M, p.31. En français, le verbe « progresser » utilisé dans l'article 82-1-d du Statut signifie, selon le *Larousse de poche 2006*, Larousse 2005 Paris, p. 649, « [f]aire des progrès, aller de l'avant ».

2. *Le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut*

20. L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel. Aux termes mêmes de l'article 82-1-d du Statut, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance peut certifier la nécessité d'interjeter appel de la décision de sa propre initiative. Lorsqu'elle ne décide pas elle-même de déterminer si une question est susceptible d'appel, toute partie à la procédure peut l'inviter à le faire. Il peut sembler logique que, si une cour a le pouvoir de rendre une ordonnance ou une décision, les parties aient le droit implicite de l'inciter à l'exercer.

B. L'absence dans l'article 82-1-d du Statut de toute disposition sur l'examen d'une décision excluant la possibilité d'interjeter appel

1. *Les arguments du Procureur*

21. Le Procureur a fait valoir que l'absence au paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut ou ailleurs de dispositions permettant d'examiner une décision excluant la possibilité d'interjeter appel n'est pas déterminante. Accepter l'absence de mécanismes d'examen équivaldrait, comme cela est suggéré, à priver la Chambre d'appel de son rôle et de ses fonctions

statutaires d'arbitre ultime du droit applicable dans un grand nombre de cas de figure¹⁵. Selon le Procureur, si la Chambre d'appel renonce à un tel pouvoir, cela reviendrait pour elle à abdiquer ses fonctions¹⁶.

22. Aux dires du Procureur, l'absence de mécanisme permettant d'examiner les décisions de rejet ne peut s'expliquer que par l'existence d'un vide juridique¹⁷. En tant que tel, ce vide doit être comblé par les principes généraux du droit applicables dans une telle situation et prévus en l'espèce à l'article 21-1-c du Statut¹⁸.

23. L'article 21-1 du Statut dispose que la Cour doit en premier lieu appliquer le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes, en second lieu, les traités applicables et les principes et règles du droit international et « [à] défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».

24. L'alinéa c) de l'article 21-1 du Statut est une disposition multipolaire regroupant toute une série d'éléments spécifiques à la matière. Quoi qu'il en soit, il ne fait guère de doute que l'intention à l'origine de cette disposition est d'incorporer dans les sources du droit les principes généraux du droit dégagés à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde.

25. Le Procureur affirme que l'examen des principes de droit qui s'appliquent dans de nombreux pays de tradition romano-germanique et de

¹⁵ Requête du Procureur, par. 12.

¹⁶ Requête du Procureur, par. 14.

¹⁷ Requête du Procureur, par. 13.

¹⁸ Requête du Procureur, par. 13.

common law, et dans certains pays « de droit islamique », pour reprendre l'expression du Procureur¹⁹, permet d'établir qu'il existe une certaine uniformité dans les modalités d'examen des décisions par lesquelles une juridiction inférieure exclut la possibilité d'interjeter appel²⁰. Le Procureur a élargi son argumentation en englobant le droit général d'interjeter appel de toute décision rendue par une juridiction de première instance²¹. En l'occurrence, la Chambre d'appel n'a à connaître que des décisions visées à l'article 82-1-d du Statut.

26. Dans un premier temps, le Procureur a renvoyé la Chambre d'appel aux législations pertinentes appliquées dans 14 pays de tradition romano-germanique (Allemagne, Argentine, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Portugal et Uruguay) qui démontrent, selon lui, l'existence d'une pratique reconnaissant aux juridictions d'appel le droit d'examiner des décisions excluant la possibilité d'interjeter appel²². Ce droit, permettant de former ce qu'il convient d'appeler un « pourvoi pour rejet d'appel », est inscrit dans le droit écrit²³. Soulignons au passage que, selon ce que peut laisser supposer le document du Procureur, aucun des pays mentionnés ne reconnaît à la juridiction d'appel le pouvoir inhérent d'examiner les décisions par lesquelles une juridiction inférieure a exclu la possibilité d'interjeter appel. Dans tous les pays cités, ce pouvoir est conféré à des juridictions supérieures comme la cour d'appel par le droit de la procédure.

27. La Chambre d'appel n'est pas en mesure de confirmer que les législations des pays énumérés ci-dessus prouvent l'existence d'une règle

¹⁹ Requête du Procureur, p. 19 (titre précédant le paragraphe 27).

²⁰ Requête du Procureur, par. 30 à 32.

²¹ Voir, par ex., les observations du Procureur concernant l'Allemagne (Requête du Procureur, par. 24-f).

²² Requête du Procureur, par. 22 à 25.

²³ Requête du Procureur, par. 23 et 24.

uniforme commune à tous les pays de tradition romano-germanique²⁴. L'exemple proposé est celui de la France, où il n'existe aucun processus d'examen des décisions excluant la possibilité d'interjeter appel, comme le reconnaît lui-même le Procureur²⁵. Ce pouvoir n'existe pas non plus en Allemagne pour les décisions du type défini à l'article 82-1-d du Statut²⁶. Dans les pays susmentionnés, où le pouvoir d'examiner une décision rejetant l'autorisation d'interjeter appel est prévu, les modalités d'exercice de ce droit varient d'un pays à l'autre.

28. Les exemples donnés par l'Accusation concernant les pays de *common law* (Australie, Canada, États-Unis, Royaume-Uni et Sierra Leone) se limitent, comme c'est le cas pour le système romano-germanique, d'une part aux dispositions statutaires autorisant une juridiction supérieure à accorder une « autorisation spéciale » pour entendre un appel²⁷ et, d'autre part, à la compétence d'une juridiction supérieure de rendre des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*²⁸. Ces ordonnances, dérivées du droit anglais qui

²⁴ Il n'est pas possible de déduire des législations nationales citées par le Procureur si elles s'appliquent à des appels de décisions comparables à celles visées à l'article 82-1-d du Statut. Le Procureur ne fait pas non plus référence aux conditions juridiques définissant une question susceptible d'appel.

²⁵ Voir Requête du Procureur, p. 11, note de bas de page 25.

²⁶ Les appels interlocutoires prévus dans le Code de procédure pénale allemand (disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : <http://www.iuscomp.org/gla/statutes/StPO.htm>, consulté pour la dernière fois le 10 juillet 2006) ne prévoient pas qu'une juridiction inférieure certifie ou autorise le dépôt d'un pourvoi (voir sections 304 à 311a du Code de procédure pénale allemand). Les dispositions législatives citées par l'Accusation dans sa Requête concernent les appels au fond et non les appels interlocutoires.

²⁷ *Royaume-Uni et pays du Commonwealth* : le Procureur fait référence à une disposition juridique qui donne au *Privy Council* le pouvoir d'accorder une « autorisation spéciale » ; *Sierra Leone* : le Procureur fait aussi référence aux pouvoirs de la Cour suprême ; *Canada* : le Procureur mentionne une disposition juridique qui donne à la Cour suprême le pouvoir d'entendre des appels concernant les jugements définitifs ou autres rendus par la Cour d'appel fédérale ou le tribunal jugeant en dernier ressort, « que l'autorisation d'en appeler à la Cour ait ou non été refusée par une autre juridiction [...] ».

²⁸ *États-Unis* : le Procureur fait référence au paragraphe 1254, titre 28 du Code des États-Unis d'Amérique qui autorise la Cour suprême des États-Unis à examiner toute affaire déferée à des cours d'appels par ordonnance de *certiorari* autorisée suite à la demande de toute partie à toute affaire au civil ou au pénal, avant ou après qu'un jugement ou un décret a été prononcé (le texte est disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : <http://www4.law.cornell.edu/>

relève de la *common law*, reconnaissent à la Haute Cour, branche de la Cour suprême, le pouvoir de contrôler la façon dont les juridictions inférieures (par ex., les cours ayant une compétence restreinte) exercent leurs fonctions judiciaires²⁹ afin de s'assurer qu'elles s'en tiennent à leur domaine de compétence et qu'elles respectent les règles élémentaires de la justice³⁰. Les critères relatifs à la compétence qui sont fixés dans les pays cités par le Procureur ne coïncident pas toujours avec le modèle anglais. Ce que ces pays ont en commun, c'est le caractère correctif de la juridiction.

29. Il est trompeur d'établir un parallèle entre les « pourvois pour rejet d'appel » et les ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*. L'ordonnance de *certiorari* est utilisée pour casser la décision d'une cour inférieure, notamment s'il y a eu erreur de droit manifeste dans la procédure³¹. L'ordonnance de *mandamus* est une voie de recours accessoire qui confère à une juridiction supérieure le pouvoir d'ordonner à une juridiction inférieure de respecter ce que la loi lui impose³². De nos jours, les ordonnances susmentionnées sont utilisées en Angleterre et au pays de Galles dans le cadre des contrôles judiciaires³³. Il faut cependant noter que dans les deux cas, elles servent

uscode/html/uscode28/usc_sec_28_00001254----000-.html, consulté pour la dernière fois le 9 juillet 2006) ; *Australie* : le Procureur mentionne l'ordonnance de *certiorari*, un pouvoir conféré à la Cour fédérale.

²⁹ Voir MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D27.19; voir également *Supreme Court Act 1981*, section 29-(3) in RICHARDSON P. J. (éditeur), *Archbold, Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Londres, Sweet & Maxwell 2005, chapitre 7-4.

³⁰ Voir Lord Mackay of Clashfern (dir. pub.), *Halsbury's Laws of England*, 4e édition, tirage 2001, 1 (1) *Administrative Law, Admiralty*, par. 59.

³¹ Voir MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D27.20 - D27.23 ; l'affaire pertinente dans le présent contexte est l'affaire *Regina v. Blackfriars Crown Court*, ex parte Sunworld Ltd [2000] *The All England Law Reports*, 837, disponible dans Westlaw.

³² Voir MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D27.24 ; Lord Mackay of Clashfern (dir. pub.), *Halsbury's Laws of England*, 4e édition, tirage 2001, 1 (1) *Administrative Law, Admiralty*, par. 58 ; RICHARDSON P. J. (éd.), *Archbold, Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Londres, Sweet & Maxwell 2005, chapitres 7-4 et 7-5.

³³ Voir MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D27.19.

uniquement à contrôler et corriger le processus judiciaire au niveau des juridictions inférieures. Il s'agit d'une sorte de fonction de contrôle judiciaire exercé par la Haute Cour³⁴. Il n'existe ou il n'est reconnu aucun pouvoir de rendre ces ordonnances pour contrôler le processus judiciaire dans le cas de juridictions supérieures de première instance comme la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles, l'un des échelons de la Cour suprême³⁵ d'Angleterre et du pays de Galles.

30. Les chambres préliminaires et les chambres de première instance de la Cour pénale internationale ne sont en aucun cas des juridictions inférieures au sens où de telles juridictions sont comprises et hiérarchisées en Angleterre et au pays de Galles. Il n'y a donc pas lieu de les comparer aux juridictions inférieures régies par le droit anglais.

31. Les trois pays de droit islamique (Malaisie, Philippines et Singapour) cités³⁶ par l'Accusation ne possèdent pas de règles uniformes concernant l'examen de décisions rendues par des juridictions inférieures n'autorisant pas le dépôt d'un pourvoi devant une instance supérieure³⁷.

32. Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe aucun principe général de droit sur l'examen des décisions rendues par des juridictions inférieures tendant à ne pas autoriser un pourvoi et qu'un tel principe n'a pas été universellement adopté. La Chambre d'appel conclut que l'argumentation du Procureur sur ce point est dénuée de fondement. Un obstacle plus important

³⁴ Voir RICHARDSON P. J. (dir. pub.), Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Londres, Sweet & Maxwell 2005, chapitre 7-4.

³⁵ Voir la Loi sur la Cour suprême de 1981, section 1 (1) (citée dans MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D2.1) : « [TRADUCTION] La Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles est composée de la Cour d'appel, de la Haute Cour et de la *Crown Court*, qui ont la compétence que leur confère la présente loi ou toute autre loi ».

³⁶ Requête du Procureur, par. 27 à 29.

³⁷ Dans le cas des Philippines, on peut en déduire que les dispositions de la loi citée par le Procureur reprennent le système de *common law* dans la forme et sur le fond pour rendre des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*.

encore s'oppose à ce que le Procureur invoque l'article 21-1-c du Statut : celui-ci ne peut s'appliquer en l'espèce.

2. *L'existence d'un vide juridique dans l'article 82-1-d ou 82 du Statut de façon générale*

33. L'interprétation des traités, et le Statut de Rome n'échappe pas à la règle, est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969³⁸, et plus particulièrement par les dispositions des articles 31 et 32. La principale règle en matière d'interprétation figure à l'article 31-1, selon lequel :

« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

La Chambre d'appel ne fait pas référence à la définition du terme « bonne foi³⁹ », si ce n'est pour mentionner qu'elle est liée à ce qui suit, à savoir le libellé du Statut. La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but⁴⁰. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de

³⁸ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232, convention signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

³⁹ Il s'agit d'un thème traité dans de nombreuses décisions de la Cour internationale de Justice. Voir notamment l'affaire des essais nucléaires (Australie c. France), arrêt du 20 décembre 1974 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : http://www.icj-cij.org/cijwww/ccases/caf/caf_cjudgment/caf_cjudgment_19741220.pdf), par. 46 ; la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), arrêt du 4 décembre 1998 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cec/cecjudgment/cec_cjudgment_981204_frame.htm), par. 37 ; les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, l'avis consultatif du 9 juillet 2004 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cmwp/cmwpframe.htm>), par. 161.

⁴⁰ Voir également Cour internationale de Justice, affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt du 3 février 1994 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : http://www.icj-cij.org/cijwww/ccases/cdt/cdt_cjudgments/cdt_cjudgment_19940203.pdf), par. 41; Cour internationale de Justice, affaire concernant la délimitation maritime et les questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), par. 33.

la loi considérée dans sa totalité⁴¹. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité.

34. Si l'on interprète l'article 82-1-d du Statut dans ce sens et dans cet esprit, il en ressort indiscutablement que ses termes ne confèrent pas à la Chambre d'appel le pouvoir ou la compétence d'examiner une décision qui ne définit pas un objet de recours.

35. L'article 82 fait partie du chapitre VIII du Statut, qui traite des appels et d'autres sujets connexes. Les décisions susceptibles d'appel sont énumérées aux articles 81 et 82. Rien dans le chapitre VIII ne suggère l'existence d'un droit d'interjeter appel, excepté dans les cas définis ensuite. Le fait que les auteurs du Statut aient précisé quelles étaient les décisions susceptibles d'appel et les décisions soumises à appel en est un autre corollaire. Le Règlement de procédure et de preuve qui définit l'exercice du droit d'interjeter appel en est une bonne illustration⁴².

36. L'article 82-1-d du Statut confère le droit de faire appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la chambre préliminaire ou la chambre de première instance.

37. Le but évident du Statut est d'obtenir que les crimes odieux qui y sont spécifiés soient punissables au niveau international conformément aux principes et à la procédure qu'il institutionnalise. On peut semble-t-il en déduire que son contenu n'omet rien concernant la question qui nous occupe.

38. Comme tous les autres articles du Statut, l'article 82 doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, comme le dispose l'article 21-3. Le droit de former recours contre

⁴¹ Voir le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴² Voir règles 150, 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve.

toute décision prise par une juridiction inférieure auprès d'une cour d'appel, ou plus précisément contre une décision interlocutoire d'une cour pénale auprès d'une cour d'appel est-il reconnu par les normes relatives aux droits de l'homme en vigueur ? Force est de répondre par la négative. Seules les décisions finales par lesquelles une cour pénale se prononce sur la culpabilité d'une personne ou les décisions infligeant une peine à un accusé peuvent faire l'objet d'un appel, car il s'agit d'un droit de l'homme fondamental. Ce principe trouve son expression à l'article 14-5 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et dans bon nombre de conventions régionales et de traités donnant effet aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme⁴³. L'article 81 du Statut garantit ce droit à l'accusé.

39. Il découle sans conteste de ce qui précède que le Statut définit de façon exhaustive le droit de faire appel de décisions rendues par les cours jugeant en premier ressort, à savoir les décisions de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance. Aucune lacune n'apparaît dans le Statut concernant le pouvoir invoqué dans le sens où les dispositions qui s'y rapportent ne donneraient pas effet à un objectif donné. Le vide juridique défini par l'Accusation n'existe pas.

⁴³ L'article 14-5 du *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques*, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée des Nations Unies, Document A/6316 (1966) entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171) dispose que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ». L'article 8-2-h de la *Convention Américaine relative aux droits de l'homme*, (« le Pacte de San José, Costa Rica »), signée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955, dispose que : « 2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes [...] h. Le droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur. Selon l'article 2-1 du *Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés* (22 novembre 1984), Série des Traités Européens n° 5 : « 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi ».

40. L'interprétation donnée ci-dessus de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut et de l'article 82 dans son ensemble est confirmée par les travaux préparatoires qui établissent, comme le dispose l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, des moyens supplémentaires d'interprétation afin a) de confirmer le sens d'une disposition statutaire découlant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, b) d'apporter des précisions à des dispositions ambiguës ou obscures et c) d'éviter des résultats manifestement absurdes ou abusifs. Les travaux préparatoires indiquent que, lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, en 1998, la délégation kenyane a fait à la Commission plénière une proposition destinée en substance à donner effet au droit demandé par le Procureur, qui a été rejetée. Cette proposition était la suivante : « D'autres décisions sont susceptibles de recours avec l'autorisation des Chambres compétentes et si les Chambres compétentes refusent d'autoriser le recours, ce refus lui-même est susceptible de recours »⁴⁴. Le rejet de cette proposition exclut toute possibilité que le choix du libellé de l'article 82-1-d du Statut n'ait pas été délibéré⁴⁵.

⁴⁴ Voir Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Commission plénière, Groupe de travail sur les questions de procédure, proposition soumise par le Kenya (Article 81, Recours contre des décisions incidentes), 3 juillet 1998, document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.46 dans la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin – 17 juillet 1998, Documents officiels, volume III, Rapports et autres documents (Document A/CONF.183/13 (Vol. III), page 321).

⁴⁵ Voir la seule autre proposition faite à la Commission plénière à ce sujet, qui a été formulée par la délégation canadienne le 3 juin 1998 (document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.47) dans Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin – 17 juillet 1998, Documents officiels, volume III, Rapports et autres documents (Document A/CONF.183/13 (Vol. III), page 321) et qui s'intitule « Recours contre des décisions incidentes » : « e) Une décision qui soulève une question qui compromettrait notablement le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue de l'instance principale et contre laquelle, de ce fait, un recours immédiat serait de nature, de l'avis de la Chambre de première instance, à faire sensiblement progresser l'instance principale ». Le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (document A/CONF.183/2), daté du 14 avril 1998, a servi de

41. Les travaux préparatoires confirment que l'article 82-1-d du Statut correspond bien à ce que ses auteurs souhaitaient.

42. La requête du Procureur est dénuée de fondement et l'objet à examiner n'est pas susceptible d'un recours judiciaire. Il doit donc impérativement être rejeté et ainsi en décide la Chambre d'appel.

fondement aux débats lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Ce rapport comprenait le texte suivant (qui s'appuyait apparemment sur une proposition de la délégation des États-Unis du 18 mars 1998) : « L'une ou l'autre des Parties peut former un recours contre l'une quelconque des décisions incidentes ci-après conformément au Règlement de procédure et de preuve [...] e) Lorsque la majorité des membres d'une Chambre de première instance estime que l'ordonnance soulève une question substantielle sur laquelle les avis peuvent sérieusement diverger et qu'un recours immédiat contre cette ordonnance serait de nature à faire sensiblement progresser l'instance principale, et que la majorité des juges de la Chambre des recours choisit d'accepter d'examiner le recours ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Juge Georghios M. Pikis (juge président)

/signé/
Juge Philippe Kirsch

/signé/
Juge Navanethem Pillay

/signé/
Juge Sang-Hyun Song

/signé/
Juge Erkki Kourula

Fait le 13 juillet 2006

À La Haye (Pays-Bas)